

## Arrêt

**n° 76 675 du 6 mars 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2012.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. JANS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante fait en substance état d'importants problèmes médicaux. Elle invoque par ailleurs des difficultés rencontrées avec la famille de son époux consécutivement à ses problèmes de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, de manière circonstanciée et argumentée, que les problèmes médicaux et familiaux évoqués sont sans lien avec les critères de l'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et circonstanciée à ces motifs de la décision attaquée, se bornant en substance à citer des informations générales qui ne sont

pas autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision en sorte qu'elles ne sauraient suffire à les infirmer, et à se référer à de nouveaux documents médicaux joints à la requête, sans autre commentaire quant à leur portée précise.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du rapport d'information et des deux coupures de presse concernant la Serbie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Quant aux documents médicaux délivrés en Belgique, ils ne fournissent aucun élément d'appréciation quant au rattachement des problèmes de santé invoqués à la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM